

# FICHE À DESTINATION DES MARAÎCHERS AYANT UNE ACTIVITÉ DE VENTE DE PLANTS DE LÉGUMES

*Cette fiche est destinée aux maraîchers qui ont une activité complémentaire ou saisonnière de vente locale de plants de légumes à des collègues ou à des amateurs.*

*La commercialisation de plants de légumes fait en effet l'objet d'une réglementation particulière, qui diffère de celle relative aux semences (1). Nous vous en présentons ici les principaux points.*

*(1) Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le [Kit réglementaire](#) (à retrouver en ligne sur le site du RSP onglet « Semons nos droits »/ « Fiches pratiques »).*

La commercialisation de plants de légumes est régie par un décret spécifique, le décret n°94-510 du 23 juin 1994 relatif à la commercialisation des jeunes plants de légumes et de leurs matériels de reproduction. Ce décret retient dans son article 1 une définition de la commercialisation particulièrement extensive, puisqu'il s'agit du « **maintien à disposition ou en stock, l'exposition ou l'offre à la vente, la vente, la mise à la disposition d'une autre personne sous quelque forme que ce soit** ». Ainsi, contrairement à la situation en matière de semences, la vente ou le don à des utilisateurs non professionnels est ici considéré comme une commercialisation.

## Circulation des plants maraîchers entre professionnels

Les plants destinés à des essais ou des fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à la conservation de la diversité génétique échappent aux exigences du décret. Ainsi, si vous souhaitez travailler sur ces volets avec des collègues, cela est possible, même s'il s'agit de variétés non inscrites au Catalogue officiel.

Par ailleurs si vous souhaitez vous organiser localement pour une production collective de plants (par exemple en fonction des espèces) entre maraîcher.ère.s, il est légal dans le cadre de l'entraide agricole (voir article L.315-5 du Code rural) d'échanger des plants, même s'il s'agit de variétés non inscrites au Catalogue.

## PRINCIPAUX POINTS À RETENIR

- **Interdiction de vendre des plants de légumes de variété non inscrite au Catalogue officiel**, y compris pour un usage amateur exclusif, sauf s'il n'existe pas de Catalogue pour l'espèce concernée (exemple : panais, salsifis, topinambour et aromatiques) (art. 2 du décret).
- **Obligation de se déclarer comme producteur, et le cas échéant, vendeur de plants auprès de l'organisme officiel responsable** (ici, le Service Officiel de Contrôle et de Certification, le SOC, service du GNIS (1) afin d'obtenir l'agrément. (art. 6 du même décret).  
**Sauf en cas de vente exclusive en petite quantité à des amateurs**, celui-ci est subordonné à la mise en place sur l'exploitation d'une procédure de contrôle de la qualité. Avec cet agrément, le producteur s'engage aussi à laisser accès à ses locaux à tout moment aux agents chargés du contrôle et de la surveillance, et à informer les autorités compétentes en cas de présence d'un organisme nuisible réglementé.  
**A noter** : Il s'agit bien d'une déclaration administrative et non d'une adhésion à l'interprofession GNIS.
- **Obligation de répondre aux conditions minimales de conformité et de qualité sanitaire de la variété déclarée** (à retrouver dans les règlements techniques de production et de certification).
- **Obligations d'étiquetage particulières** détaillées dans l'arrêté du 1 décembre 1994 relatif à l'étiquetage des plantes et des matériels de multiplication. Ces obligations sont allégées en cas de vente à un usage amateur. Il est cependant obligatoire de faire figurer, sur une étiquette ou une pancarte :
  - la mention "Qualité communautaire" ou "Qualité C.E.E." ;
  - le numéro d'agrément ou le nom du fournisseur ;
  - le nom botanique ou le nom commun si le plant n'a pas à être accompagné d'un passeport phytosanitaire ;
  - la dénomination de la variété telle que figurant dans le Catalogue officiel des variétés.

(1) Groupement national de l'interprofession des semences.



# FICHE À DESTINATION DES MARAÎCHERS AYANT UNE ACTIVITÉ DE VENTE DE PLANTS DE LÉGUMES

## QUI CONTRÔLE QUOI ?

### A) LE CONTRÔLE DE LA COMMERCIALISATION DES PLANTS DE LÉGUMES

Ce contrôle (respect de la réglementation sur le Catalogue, l'étiquetage, les emballages, la pureté spécifique et variétale, le taux de germination...) est de la compétence des fraudes, soit au niveau départemental de la DDPP (1).

Suite à la dénonciation de la convention nationale passée avec le SOC/GNIS pour déléguer le contrôle de la commercialisation des semences et plants maraîchers à ce dernier, un agent du GNIS n'est plus habilité à contrôler seul la commercialisation des semences et plants. Seuls des agents des fraudes peuvent le faire, accompagnés au besoin d'un agent du GNIS à titre d'expert et non de contrôleur. Cela ne remet cependant pas en cause l'obligation légale d'enregistrement de tout fournisseur de plants auprès du SOC (cf ci-dessus).

Lors de ces contrôles, les agents des fraudes s'assurent avant tout de 2 points :

1/ que l'on ne trompe pas le client : tout ce que l'on dit, écrit (catalogue, sachet, etc.) doit correspondre à la réalité, doit pouvoir être prouvé.

2/ que nos pratiques n'entraînent pas de distorsion de concurrence vis-à-vis des autres acteurs de la filière.

Ces contrôles s'effectuent sur les lieux de commercialisation (marchés, magasins...).

(1) Les directions départementales de la protection des populations sont les services déconcentrés de la DGCCRF (Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes). Leurs pouvoirs de contrôle leur sont conférés par le Code de la consommation avec les articles L218-1 à L218-7 (pouvoirs de police administrative) et les articles L 215-1 à L215-21 (pouvoirs de police judiciaire).

### B) LE CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES PLANTS DE LÉGUMES

Ce contrôle (respect des règles de maîtrise des risques sanitaires), est de la compétence du Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC) du GNIS (1).

Ce contrôle peut s'effectuer sur l'exploitation, mais aussi sur les marchés (n° d'agrément, prise d'échantillon).

(1) En vertu du décret n°62-585 du 18 mai 1962 relatif au groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G.N.I.S.) et de l'arrêté du 19 juillet 2013 désignant les autorités compétentes chargées du contrôle et de la certification des semences et des plants.

## CE QUI PEUT ÊTRE COLLECTIVEMENT DÉFENDU

### Des pistes d'évolution de la réglementation

Le Réseau Semences Paysannes remet en cause une partie de réglementation actuelle, et demande en particulier :

- l'indépendance de l'autorité compétente responsable de l'enregistrement et des contrôles, aujourd'hui confié au SOC, service du GNIS, interprofession de la semence ;
- la proportionnalité des contrôles aux risques réels de fraude ou sanitaire, à la taille des producteurs et des marchés ;
- l'adaptation des règles sanitaires aux agricultures biologiques et paysannes (basées sur l'équilibre des écosystèmes et la non éradication systématique de tout pathogène) et proportionnées pour les petits producteurs ;
- l'autorisation de la vente de plants de variétés non inscrites, comme pour les semences ;
- l'exemption de l'obligation d'enregistrement pour les petits paysans, notamment maraîchers, pour lesquels la vente de plants est une activité annexe, dans la mesure où ils sont déjà enregistrés auprès de la MSA et du Registre de l'Agriculture, ce qui leur donne le droit d'écouler leur propre production.

# FICHE À DESTINATION DES MARAÎCHERS AYANT UNE ACTIVITÉ DE VENTE DE PLANTS DE LÉGUMES

## DES RECOMMANDATIONS SIMPLES POUR SATISFAIRE LES OBLIGATIONS MINIMALES

Afin de pouvoir répondre aux points développés en amont, il est utile de pouvoir afficher ou **donner l'information sur l'origine des semences ou plants multipliés** que vous écoutez en précisant simplement si vous êtes à l'origine de cette production ou, le cas échéant, qui est votre fournisseur.

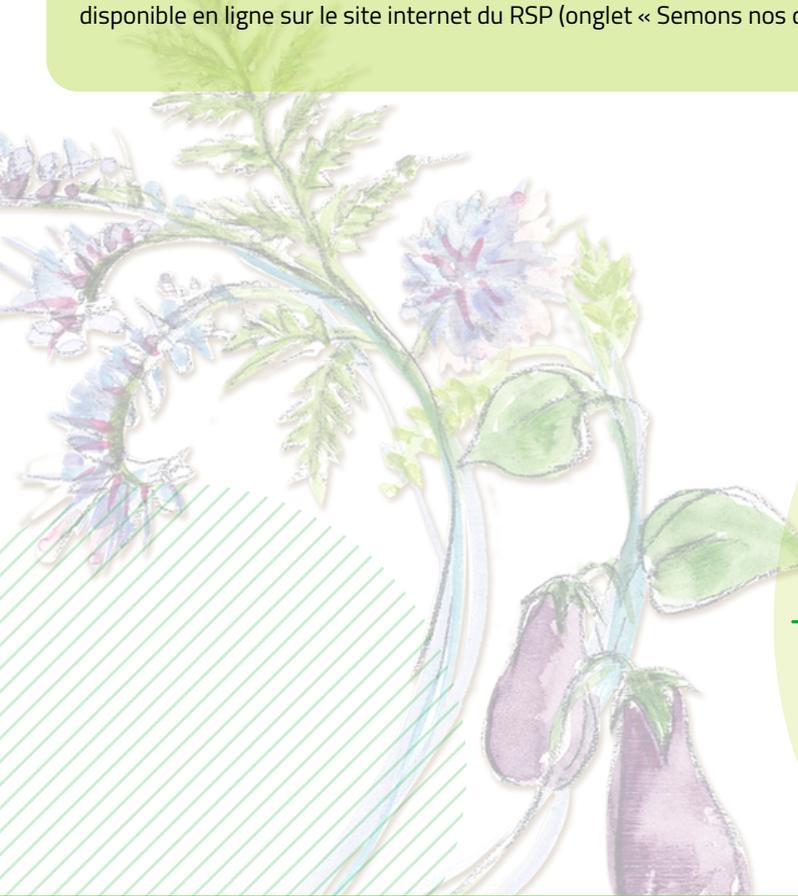
Par ailleurs, il est logique d'**afficher le nom botanique ou le nom commun des espèces** de plants vendus.

De même, pour informer votre client, vous pouvez **préciser la dénomination de la variété**. Deux cas peuvent se présenter ici :

- les plants n'appartiennent pas à une variété inscrite au Catalogue officiel : indiquez le nom usuel qui est utilisé pour qualifier cette variété et qui la distingue des autres. Pour éviter d'être accusé de tromper le client, précisez alors : « variété non inscrite au Catalogue officiel » ;
- vos plants appartiennent à une variété inscrite au Catalogue officiel : son nom est donc celui qui y figure ou sa traduction en français.

N'oubliez pas non plus de **vérifier que la variété n'est pas couverte pas un droit de propriété industrielle (1) !**

(1) Pour savoir si une variété est du domaine public, se référer à la fiche « Comment savoir qu'une variété est du domaine public », disponible en ligne sur le site internet du RSP (onglet « Semons nos droits » / « fiches pratiques »).



### ET EN CAS DE CONTRÔLE ?

Pour savoir comment réagir, nous vous invitons à **consulter notre fiche « Que faire en cas de contrôle »**, disponible sur notre site internet (onglet « Semons nos droits » / « Fiches pratiques »).

## S'ORGANISER COLLECTIVEMENT EN CAS DE CONTRÔLE ABUSIF !

Concrètement, des contrôles ont déjà eu lieu sur des marchés en Ariège (en 2013) auprès de maraîchers vendant des plants de variétés non-inscrites au Catalogue, la mobilisation locale qui s'en est suivie, soutenue par le RSP et l'association des Croqueurs de Carotte a permis de limiter les conséquences pour les maraîchers concernés.

Pour être cohérents avec les demandes présentées ci-dessus et pour faire évoluer la réglementation dans le bon sens, nous pouvons continuer à nous organiser. Le RSP est résolu à soutenir (et même encourager) tous les petits producteurs vendeurs directs qui refusent de se déclarer auprès du GNIS ou qui vendent des plants de variétés non inscrites au Catalogue, à partir du moment où leur commerce est loyal (conformité du produit vendu avec les allégations qui l'accompagnent) et où ils maîtrisent les risques sanitaires.

Afin de pouvoir agir collectivement, nous avons besoin d'informations précises. En cas de contrôle, n'oubliez pas de noter :

- les nom, service, lettre de mission de l'agent contrôleur ;
- la nature du contrôle effectué : commercialisation, production, sanitaire... ;
- le jour et l'heure du contrôle ; les prélèvements éventuels ; les réglementations invoquées par l'agent...

**Vous pouvez nous faire remonter ces informations à l'adresse suivante :**  
**[contact@semencespaysannes.org](mailto:contact@semencespaysannes.org)**



Tous les textes juridiques cités sont disponibles sur internet. Le plus simple est de copier leur intitulé (par exemple : Décret n°94-510 du 23 juin 1994), puis de le coller dans la fenêtre de votre moteur de recherche qui vous renverra à Légifrance.

Au delà de ces textes généraux, il faut citer les règlements techniques qui s'appliquent pour la production des plants. Ces règlements (général et annexes) sont disponibles sur le [site du GNIS](#) (onglet « Le GNIS »/ « Service officiel de contrôle et de certification » puis en bas de page « Les règlements techniques de la production, du contrôle et de la certification »).



Crédits image : RSP/Aline Jayr – CC BY NC ND

Retrouvez toutes nos autres  
fiches pratiques sur notre site  
internet

**[WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG](http://WWW.SEMENCESPAYSANNES.ORG)**

Onglet « Semons nos droits »/« Fiches  
pratiques »